



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1401
31 March 2021

FRENCH
Original: ENGLISH

1308^e séance plénière
Journal n° 1308 du CP, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1401
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION SPÉCIALE
D'OBSERVATION DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa décision n° 1117 du 21 mars 2014 sur le déploiement d'une mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (PC.DEC/1117) et ses décisions n° 1162 du 12 mars 2015 (PC.DEC/1162), n° 1199 du 18 février 2016 (PC.DEC/1199), n° 1246 du 16 mars 2017 (PC.DEC/1246), n° 1289 du 22 mars 2018 (PC.DEC/1289), n° 1323 du 29 mars 2019 (PC.DEC/1323) et n° 1366 du 19 mars 2020 (PC.DEC/1366) sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine,

Prenant en considération la demande du Gouvernement ukrainien relative à la prorogation du mandat de ladite Mission (CIO.GAL/29/21),

Décide :

1. D'en proroger le mandat jusqu'au 31 mars 2022 ;
2. D'approuver les arrangements financiers et en ressources humaines, tels que présentés dans les annexes 1 et 2 du document PC.ACMF/16/21, pour la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, ainsi que les arrangements, tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/13/21/Rev.1. À cet égard, autorise la mise en recouvrement de 91 315 900 euros sur la base du barème des opérations de terrain, le solde étant financé grâce à des contributions volontaires.

PC.DEC/1401
31 March 2021
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Madame la Présidente,

Le Canada souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de la décision de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine que le Conseil permanent vient d'adopter aujourd'hui à la 1308^e séance du Conseil permanent.

Nous saluons l'adoption de cette décision ainsi que du budget de la Mission et félicitons la Présidence suédoise pour ce succès.

Les ressources que les États participants mettent à la disposition de la MSO témoignent de la valeur qu'ils accordent à son mandat, à son personnel et à sa direction. Nous remercions tous les membres de la MSO pour le travail crucial qu'ils continuent d'accomplir avec courage dans des circonstances difficiles que la pandémie actuelle de la Covid-19 vient aggraver, et nous réaffirmons que leur sûreté, leur sécurité et leur droit de circuler librement sont de la plus haute importance. Nous réaffirmons également que toute tentative d'interférence avec les drones de la MSO et autres moyens techniques de surveillance constitue une violation des Accords de Minsk et nous demandons une fois de plus que les conséquences opérationnelles, sécuritaires et financières de toutes les obstructions soient évaluées. Les responsables de tout dommage, destruction ou perte causés délibérément aux drones de la MSO et à ses autres ressources devraient en assumer les conséquences, tant politiques que financières.

Nous réaffirmons que le mandat de la MSO demeure inchangé et comprend, notamment, les dispositions de la décision n° 1117 du Conseil permanent, et que nous comptons que la MSO bénéficiera d'un « accès sûr et sécurisé » à l'ensemble du territoire de l'Ukraine, tel que le définit la Constitution ukrainienne. Ce mandat s'applique à l'ensemble de l'Ukraine, y compris à la République autonome de Crimée et à la ville de Sébastopol. Nous tenons à réaffirmer notre soutien sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Le Canada n'a pas reconnu et ne reconnaîtra pas l'annexion illégale de la République ukrainienne autonome de Crimée par la Fédération de Russie.

Enfin, comme nous l'avons déclaré à plusieurs reprises, nous encourageons les futures présidences à s'employer à réduire à zéro la part des contributions volontaires dans le budget de la MSO et à faire en sorte que toutes les futures dépenses de celle-ci soient couvertes par son budget ordinaire.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de la séance. »

PC.DEC/1401
31 March 2021
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Madame la Présidente.

Les États-Unis se félicitent de la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine. Nous réaffirmons ainsi les déclarations interprétatives faites à l'occasion de l'adoption du mandat le 21 mars 2014 et au cours des années suivantes. Ces déclarations interprétatives ont été faites au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure, et nous notons qu'elles restent valables.

Nous rappelons au Conseil permanent les principaux éléments de ces déclarations :

Les États-Unis réaffirment leur attachement indéfectible à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales.

Nous notons que la Mission spéciale d'observation en Ukraine est mandatée pour travailler dans toute l'Ukraine, y compris la Crimée.

Nous notons que tous les États participants sont tenus de coopérer avec la MSO et de ne prendre aucune mesure pour l'empêcher d'accéder à la Crimée ou à toute autre région de l'Ukraine.

Nous remercions l'ensemble des observateurs, le personnel et la direction de la MSO pour leur dévouement dans des conditions difficiles et, parfois, dangereuses.

Nous appelons l'Ukraine, la Russie et les forces que la Russie arme, entraîne, dirige et aux côtés desquelles elle se bat à faire en sorte que la MSO puisse circuler sans entraves sur tout le territoire de l'Ukraine et à garantir la sûreté et la sécurité de ses observateurs dans l'exécution de leurs tâches.

Nous soulignons une fois de plus que les attaques, les menaces et l'intimidation de quelque nature que ce soit à l'encontre des observateurs de la MSO sont inacceptables, qu'elles sont contraires à ce mandat et qu'elles doivent cesser. Les tentatives d'interférence avec les opérations de la MSO, y compris les vols de ses drones et autres moyens techniques

d'observation, sont également contraires à ce mandat et doivent cesser elles-aussi. De tels actes nuisent à l'application des accords de Minsk.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Merci, Madame la Présidente. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus en faveur de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine, la Fédération de Russie part du principe que la zone géographique de déploiement de la Mission susmentionnée et les activités de cette dernière sont strictement définies par les paramètres de son mandat tel qu'approuvé par le Conseil permanent dans sa Décision n° 1117 en date du 21 mars 2014. Ce mandat ne s'applique pas au territoire de la République de Crimée ni à celui de la ville fédérale de Sébastopol, qui sont devenus parties intégrantes de la Fédération de Russie avant la création de la MSO.

Nous notons que le montant qui a été approuvé pour le nouveau budget de la Mission est légèrement inférieur à celui de l'exercice 2020/2021. Cette décision tient également compte de certaines propositions russes. Néanmoins, nous sommes convaincus que la MSO pourrait encore réduire ses dépenses sans que son programme d'activités ne s'en ressente. Cela est notamment attesté par les excédents de trésorerie de plusieurs millions qu'elle enregistre chaque année. Le fait que les crédits ouverts ne sont pas pleinement utilisés révèle des manquements dans la planification budgétaire et l'existence de marges importantes pour réaliser des économies supplémentaires.

Nous notons les efforts déployés par la MSO pour améliorer le rapport coût-efficacité des activités de maintenance, de réparation et d'achat de pièces de rechange pour son parc automobile. Les coûts de ces activités devraient diminuer régulièrement au fur et à mesure de la modernisation du parc. Nous pensons qu'une approche similaire est également envisageable en ce qui concerne les nouveaux drones de moyenne portée à décollage et atterrissage verticaux. Nous attendons de nouvelles économies à ce titre.

Nous avons l'intention de suivre de près la réalisation du taux d'occupation des postes fixé par la MSO pour le prochain exercice. Nous considérons que ce taux est excessivement élevé.

Nous estimons qu'il est inacceptable de détourner les ressources limitées de la MSO vers des fonctions qui ne sont pas directement liées à son mandat. Il s'agit avant tout des mesures en faveur de l'environnement et de l'égalité des genres. Ces questions ne sont

aucunement mentionnées dans la Décision n° 1117 du Conseil permanent. Nous ne voyons aucune raison d'augmenter les fonds qui y sont consacrés.

Nous demandons instamment à la Mission d'utiliser les ressources budgétaires qui lui sont allouées de manière plus efficace et plus économique, ainsi que d'accroître la transparence de ses activités financières et d'en rendre mieux compte. Cela revêt une importance particulière étant donné la situation économique difficile que connaissent les États participants de l'OSCE dans le contexte de la pandémie de coronavirus.

Compte tenu du fait que de nombreux membres du personnel atteignent la durée maximale de service autorisée au sein de la MSO, nous jugeons nécessaire que la Mission applique une politique de recrutement transparente et équitable consistant à choisir les membres du personnel uniquement sur la base de leurs qualifications professionnelles. Ce faisant, il est important d'éviter une réduction drastique du niveau de représentation des différents États au sein de la Mission.

La Mission devrait utiliser ses ressources budgétaires et humaines sur la base des principes d'impartialité, d'objectivité et de transparence. Elle devrait en priorité assurer l'observation impartiale de la situation des deux côtés de la ligne de contact dans le Donbass, y compris en utilisant des moyens techniques. Un bon équilibre des activités d'observation s'impose tout particulièrement étant donné la montée continue des tensions dans le Donbass et la nécessité de mettre en œuvre des mesures pour maintenir un cessez-le-feu durable et vérifier le retrait des armes, y compris dans le contexte des tâches fixées dans le cadre du règlement, à savoir l'activation d'un mécanisme de coordination pour répondre aux violations du cessez-le-feu, le désengagement des forces et du matériel, le déminage et la résolution des problèmes humanitaires urgents. La Mission doit intensifier ses efforts pour faciliter le dialogue sur le terrain afin de réduire les tensions et promouvoir la normalisation de la situation, et pour établir et développer les contacts avec les autorités locales, comme le prévoit expressément son mandat.

Répondre rapidement à tout incident ou rapport d'incident doit rester une priorité. La Mission doit publier régulièrement, y compris sous forme de rapports thématiques, des données sur toutes les victimes civiles confirmées et sur la destruction de biens civils.

La Mission devrait rendre compte dans ses rapports des problèmes qui paralysent la vie quotidienne dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk tels que les conséquences de la rupture par les autorités ukrainiennes des liens socio-économiques et des liaisons de transport à travers la ligne de contact, ainsi que l'introduction de conditions discriminatoires pour le paiement des pensions et des prestations sociales.

L'intensification des activités d'observation de la MSO sur la ligne de contact dans l'est de l'Ukraine ne doit pas conduire à accorder une attention moindre à la situation sur l'ensemble du territoire contrôlé par le Gouvernement ukrainien. Il est important que la Mission puisse appliquer pleinement son mandat du 21 mars 2014. Il convient de suivre de près et de documenter la situation des habitants russophones de l'Ukraine et des minorités nationales, la situation de l'Église orthodoxe ukrainienne et les atteintes du Gouvernement ukrainien à la liberté d'expression ainsi que ses tentatives d'instaurer une censure des médias. Les manifestations régulières de nationalisme agressif, de néonazisme, de xénophobie et d'antisémitisme en Ukraine, dont il faut également rendre compte dans un rapport thématique

pertinent, appellent une attention et une réflexion particulières dans les rapports de la Mission.

Les activités de la MSO doivent viser à atteindre le principal objectif de celle-ci, à savoir parvenir à un règlement durable et viable de la crise en Ukraine. La base d'un tel règlement est la mise en œuvre complète, systématique, rigoureuse et coordonnée par les parties au conflit interne ukrainien - le Gouvernement ukrainien et les autorités de Donetsk et de Louhansk - des dispositions de l'ensemble de mesures du 12 février 2015 (qui a été approuvé par la résolution 2202 du Conseil de sécurité des Nations Unies).

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la séance d'aujourd'hui du Conseil permanent. »

PC.DEC/1401
31 March 2021
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation arménienne :

« Madame la Présidente,

La délégation arménienne souhaite faire, à propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

L'Arménie attache une grande importance au rôle de l'OSCE en matière de prévention et de règlement des conflits. La délégation arménienne est convaincue que l'OSCE, en sa qualité de plus importante organisation de sécurité, devrait, avec son concept de sécurité globale et indivisible et ses mandats et mécanismes en matière d'alerte précoce et de conflits, jouer un rôle actif pour prévenir ces derniers et assurer un règlement pacifique des différends et des conflits. Il est par ailleurs tout aussi important que tous les conflits existants dans la région de l'OSCE soient traités avec le même degré d'urgence, de détermination et d'engagement sans accorder la priorité à l'un d'entre eux au détriment des autres. Nous pensons également que les budgets de tous les mandats, formats, programmes et projets convenus liés aux conflits devraient être adoptés en priorité de manière synchronisée, uniforme et équilibrée.

La délégation arménienne demande à la présidence actuelle et aux présidences futures de l'OSCE de rester saisies de la question et de contribuer à la prorogation et à l'adoption en temps voulu de tous les mandats de l'OSCE liés à des conflits, sans hiérarchisation.

La délégation de la République d'Arménie demande que la présente déclaration soit jointe au journal de la séance. »

PC.DEC/1401
31 March 2021
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« À propos de la décision que le Conseil permanent vient d'adopter sur la prorogation de la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine, le Royaume-Uni tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Nous nous félicitons de l'adoption de la décision et remercions la Présidence suédoise des efforts qu'elle a déployés à cet égard. Il est de notre devoir collectif de doter la MSO en temps voulu de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat d'importance cruciale et d'assurer la sécurité de son personnel.

Nous rappelons notre soutien résolu à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales. Nous condamnons fermement les actions agressives de la Russie contre l'Ukraine, y compris l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, que le Royaume-Uni ne reconnaîtra pas. Nous nous associons à nos partenaires internationaux pour réaffirmer que le mandat de la MSO couvre l'intégralité de l'Ukraine, y compris la Crimée et la frontière d'État ukraïno-russe.

La MSO doit bénéficier d'un accès complet, sûr, sans entrave et inconditionnel afin d'être en mesure d'observer l'ensemble de l'Ukraine. Nous demandons à la Russie de mettre fin aux restrictions auxquelles la MSO est confrontée, essentiellement dans les zones qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement. Nous condamnons toute action unilatérale qui porte atteinte à la sécurité des observateurs de la MSO ou endommage leur matériel, y compris le ciblage des drones de la MSO.

Nous soutenons les accords de Minsk et le règlement pacifique du conflit dans le plein respect de la souveraineté de l'Ukraine et de son intégrité territoriale, et nous soulignons le rôle important joué par la MSO pour y contribuer. Nous insistons donc sur l'importance qu'il y a de mettre à la disposition de la MSO les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de veiller à lui donner une assise financière durable. Le Royaume-Uni aurait préféré qu'une part plus importante de ce budget soit financée par des contributions mises en recouvrement.

Enfin, je tiens à faire consigner notre gratitude aux femmes et aux hommes courageux de la Mission spéciale d'observation pour leurs comptes rendus impartiaux et factuels établis quotidiennement dans des circonstances souvent difficiles. Nous sommes déterminés à soutenir la MSO, y compris politiquement, financièrement et au travers de la mise à disposition de personnel compétent.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de la séance. »

PC.DEC/1401
31 March 2021
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation ukrainienne :

« Madame la Présidente,

À propos de l'adoption de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine, la délégation ukrainienne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

L'Ukraine remercie les États participants de l'OSCE d'avoir appuyé la demande du Gouvernement ukrainien sollicitant la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE pour une nouvelle période de 12 mois.

Le Gouvernement ukrainien considère qu'en adoptant cette décision, l'OSCE a exprimé sa volonté constante de défendre ses principes fondateurs et d'aider le pays à lutter contre les graves conséquences de l'agression en cours de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Cette agression constitue une violation flagrante des normes impératives du droit international, de l'Acte final de Helsinki et des accords bilatéraux et multilatéraux qui garantissent l'intégrité territoriale de l'Ukraine, l'inviolabilité de ses frontières et la non-intervention dans ses affaires intérieures. Dans ce contexte, nous soulignons le caractère très actuel et la haute importance de la tâche confiée à la MSO de surveiller, d'établir et de signaler les faits concernant les violations présumées des principes et engagements fondamentaux de l'OSCE.

L'Ukraine considère que l'OSCE et la MSO ont un rôle crucial à jouer dans la facilitation d'un règlement politico-diplomatique pacifique du conflit russo-ukrainien, y compris pour mettre fin à l'occupation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol. Pour mettre en œuvre son mandat, la MSO doit avoir une liberté d'accès totale à l'ensemble du territoire ukrainien à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ce qui inclut la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

L'Ukraine partage les profondes préoccupations exprimées par les États participants concernant les restrictions strictes et systématiques de la liberté de circulation de la MSO dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Russie dans les régions de

Donetsk et de Louhansk, en particulier dans les zones limitrophes du segment de la frontière d'État avec la Fédération de Russie qui échappe temporairement au contrôle du Gouvernement ukrainien et dans la partie sud de la région de Donetsk. Ces actes par lesquels la Fédération de Russie entrave délibérément les activités de la MSO contrarient depuis le début de son déploiement la mise en œuvre de son mandat. Dans ce contexte, nous condamnons également la nouvelle strate de restrictions auxquelles la Russie a soumis en 2020 les activités de la MSO sous le prétexte de lutter contre la propagation de la Covid-19 et qui sont toujours en vigueur.

Selon les conclusions communes agréées du Sommet quadripartite en format "Normandie" tenu à Paris le 9 décembre 2019, la MSO doit être en mesure d'utiliser de toutes les possibilités offertes par le mandat du 21 mars 2014 et disposer d'un accès sûr et sécurisé dans toute l'Ukraine pour pouvoir remplir son mandat intégralement.

Nous demandons instamment à la Fédération de Russie de lever toutes les restrictions imposées aux activités de la MSO, de mettre fin aux menaces et aux intimidations dont les observateurs de la MSO font systématiquement l'objet dans les parties du Donbass qu'elle occupe et de leur donner accès à la Crimée temporairement occupée, où la situation désastreuse en ce qui concerne les droits de l'homme ainsi que les activités illégales que mène la Russie afin de poursuivre la militarisation de la péninsule appellent une attention internationale particulière.

Bien que la Fédération de Russie continue de restreindre considérablement sa liberté de circulation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, nous encourageons la MSO à utiliser avec une efficacité accrue les moyens techniques dont elle dispose, en particulier les drones à long rayon d'action. Nous réaffirmons que l'ouverture de postes de patrouille avancés supplémentaires dans les parties temporairement occupées du Donbass est une condition préalable indispensable pour renforcer l'efficacité des activités de surveillance de la MSO, et nous appelons la Russie à fournir les garanties de sécurité voulues sans lesquelles la Mission ne peut pas réaliser cette tâche prévue de longue date.

Le Gouvernement ukrainien réaffirme que sa déclaration interprétative initiale jointe à la Décision du Conseil permanent n° 1117 du 21 mars 2014 reste valable. L'Ukraine soutient fermement la MSO dans l'exécution de ses tâches relatives à la mise en œuvre des dispositions pertinentes des accords de Minsk, lesquels comprennent le Protocole et le Mémoire de septembre 2014 ainsi que l'Ensemble de mesures de février 2015.

La délégation ukrainienne demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de la séance.

Merci, Madame la Présidente. »

PC.DEC/1401
31 March 2021
Attachment 7

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation portugaise, représentant le pays assurant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a prononcé la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine, l'Union européenne et ses États membres souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'Union européenne se félicite de l'adoption de la décision de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine dans son intégralité et remercie la Présidence suédoise de l'engagement dont elle a fait preuve et des efforts qu'elle a déployés pour contribuer à cette prorogation. La MSO a un rôle crucial à jouer dans la mise en œuvre du Protocole de Minsk, du Mémoire de Minsk et de l'Ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk aux fins de parvenir à une solution politique durable fondée sur le plein respect des principes et des engagements de l'OSCE.

Nous rappelons notre soutien sans faille à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous condamnons fermement la violation manifeste de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ukrainiennes par des actes d'agression perpétrés par les forces armées russes depuis février 2014 et l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol à la Fédération de Russie, que nous ne reconnaissons pas. Nous réaffirmons en outre que le mandat de la MSO couvre l'ensemble de l'Ukraine, y compris la Crimée annexée illégalement et la frontière d'État ukraino-russe.

Nous demandons à toutes les parties de faire en sorte que les observateurs de la MSO et leurs moyens techniques bénéficient d'un accès sûr, sécurisé et sans entrave à l'ensemble de l'Ukraine et déplorons que des formations armées soutenues par la Russie continuent d'interdire systématiquement à la MSO d'accéder à certaines parties de Donetsk et de Louhansk. Les menaces à l'égard des observateurs de la MSO et les autres entraves mises à leur travail et au fonctionnement de leurs équipements techniques constituent une violation de leur mandat et doivent cesser. Nous soulignons que les conséquences opérationnelles, sécuritaires et financières de toutes ces obstructions doivent être évaluées. Les responsables de tout dommage, toute destruction ou toute perte causés délibérément aux drones de la MSO

et à ses autres ressources devraient en être tenus pour responsables, tant politiquement que financièrement.

Nous réaffirmons qu'il importe que le budget de la MSO soit financé pour une part la plus importante possible par des contributions mises en recouvrement, les contributions extrabudgétaires nous permettant de continuer de bénéficier du soutien de nos partenaires.

Nous exprimons notre gratitude à tous les membres de la MSO pour le dévouement dont ils font preuve dans des conditions difficiles et dangereuses.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

La République de Macédoine du Nord¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 La République de Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du Processus de stabilisation et d'association.